

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

Demande d'autorisation environnementale

**CARRIERE DE ROCHES MARBRIERES à AMPILLY-LE-SEC,
Lieudits « Au-dessus des Rochottes », « Devant la Rente » et les
« Rochottes »**

Présentée par la SARL SELECTED STONES FRANCE

ENQUETE PUBLIQUE

Du jeudi 10 décembre 2020 au vendredi 15 janvier 2021

**AVIS MOTIVES ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

I - PREAMBULE

Par courrier du 29 juillet 2019, Monsieur Arnaud DELECROIX, gérant de la société SELECTED STONES France, a présenté une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une carrière de roches marbrières sur le territoire de la commune d'Ampilly-le-Sec pour une durée de 30 ans.

Le projet d'ouverture de cette carrière à ciel ouvert qui se situe aux lieux-dits « Au-dessus des Rochottes », « Devant la Rente » et « les Rochottes », couvre une superficie de 14ha 23a 40ca, actuellement affectée à l'activité agricole. La surface consacrée à l'extraction de la pierre sera de 10ha 99a pour respecter la bande réglementaire d'au moins 10m de largeur entre la limite du site et la fosse d'extraction. Un écartement de 30 à 50m est également prévu aux abords du Sout de la Fontaine.

L'exploitation des carrières impose d'en maîtriser les impacts : risque de pollution des eaux, bruit, poussières, impacts sur la faune et la flore, impact visuel tant en cours, qu'en fin d'exploitation.

Depuis la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, ces exploitations relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ont été inscrites dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2510. Les conditions dans lesquelles elles peuvent être exploitées sont définies dans le code de l'environnement.

Cette Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a fait l'objet d'une enquête publique pour la réalisation de laquelle Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Dijon m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision n°E20000058/21 du 23 octobre 2020.

Par arrêté n°1109 du 4 novembre 2020, Monsieur le Préfet de la Côte d'Or a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 10 décembre 2020 à 10 h00 au vendredi 15 janvier 2021 à 16h30 soit durant 37 jours consécutifs.

A noter que, par ailleurs, ladite société souhaite installer, sur site, une station de transit de produits minéraux inertes non dangereux (rubrique 2517 du code de l'environnement). Cette demande est hors champ de la présente enquête publique. Cette installation, d'une surface de l'ordre de 4900m², relève d'une simple déclaration.

II – AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Au cours de l'enquête, le public a eu libre accès au dossier déposé à la mairie d'Ampilly-le-Sec, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. La mise à disposition d'un ordinateur par le porteur de projet permettait également aux personnes intéressées de prendre connaissance du projet.

Le dossier était aussi accessible sur support papier et sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or.

Enfin, le public a pu recevoir des informations lors des cinq permanences que j'ai tenues à la mairie d'Ampilly-le-Sec, et exprimer toute observation ou proposition sur le registre d'enquête mis à sa disposition. Les remarques pouvaient aussi être formulées sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet ainsi que par courrier postal ou par mail.

Publicité de l'enquête :

Les annonces et publicités légales ont été effectuées dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°1109 du 4 novembre 2020. J'ai vérifié la conformité de l'affichage lors des cinq permanences que j'ai tenues à la mairie d'Ampilly-le-Sec.

Je confirme également que le pétitionnaire a implanté un panneau A2, fond jaune, à proximité du site. De plus, ce dernier a fait procéder par un huissier de justice, au constat de la présence de l'affichage réglementaire, le 23 novembre 2020, dans les communes d'Ampilly-le-Sec, Balot, Buncey, Chamesson, Coulmier-le-Sec et Nesle-et-Massoult.

Climat de l'enquête :

Les conditions d'accueil du public étaient optimales, notamment sur le plan sanitaire (accueil dans une grande salle, gel hydroalcoolique et masques à disposition).

III – COMMENTAIRES CONCERNANT L'AVIS DES COMMUNES

Conformément à l'article R181-38 du code de l'Environnement, le conseil municipal d'Ampilly-le-Sec ainsi que les assemblées délibérantes des communes situées dans le rayon de trois kilomètres autour du projet, ont été appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Cet article stipule, par ailleurs, que « *ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique* ».

Ainsi, les six communes suivantes répondant aux critères réglementaires précisés ci-dessus, ont été sollicitées : Ampilly-le-Sec, Balot, Buncey, Chamesson, Coulmier-le-Sec et Nesle-et-Massoult.

A la date d'édition de mon rapport et de ses conclusions, je n'ai eu connaissance d'aucune délibération émanant de l'une de ces communes, hormis celle prise par le conseil municipal de Chamesson qui a délibéré en faveur du projet le 30 novembre 2020, soit avant le début de l'enquête. Cet acte ne respectant pas les dispositions réglementaires n'est pas recevable.

En revanche, le conseil municipal d'Ampilly-le-Sec, réuni le 25 janvier 2021, a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches marbrières sur son territoire.

Par conséquent, je ne peux que constater le manque d'intérêt de la part des élus locaux en dehors de la commune qui accueillera l'installation de la carrière. Il est vrai que plusieurs carrières sont présentes dans le secteur et qu'elles constituent pour les populations environnantes, une source d'emplois.

IV – AVIS SUR LES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX AVIS DES SERVICES CONSULTES

A la suite des remarques émises par les Personnes Publiques Associées, la société SELECTED STONES a répondu, globalement, aux observations et a complété sur certains points, le dossier soumis à enquête publique.

Ainsi, pour répondre à la demande de la Direction Départementale des Territoires, le maître d'ouvrage indique que « *l'atlas Mouvement de terrains de Côte d'Or de 2016 recense pour la commune d'Ampilly-le-Sec, 3 zones à moyenne densité d'indices affaissement/effondrement et plusieurs zones de sensibilité faible à moyenne aux glissements de terrains* ». Selon lui, « *les risques d'effondrement rapides et soudain sont quasiment nuls en milieu calcaire d'autant plus que le projet ne va pas ou peu modifier les conditions d'infiltrations et de ruissellement et donc ne pas modifier les fonctionnalités de cavités potentiellement présentes sur le site* ».

En outre, d'après le dossier, le décapage de la découverte réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, ne devrait pas générer d'instabilité supplémentaire malgré la présence d'un sol argileux.

Ces réponses ainsi que les mesures que la société envisage de mettre en œuvre (interdiction d'accès au chantier, sécurité des salariés, information du groupe spéléologique local, et de la DREAL) en cas de découvertes de cavités lors de l'exploitation du gisement, m'apparaissent satisfaisantes.

Néanmoins, je constate que le mémoire en réponse de la société SELECTED STONES de décembre 2019, joint au dossier d'enquête, n'apporte pas de réponse à la remarque de la DDT concernant les « mesures de compensation collective agricole ».

Dans ses avis rendus les 16 et 23 octobre 2019, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté informe qu'elle a décidé de mettre en œuvre des mesures d'archéologie préventive sur le site présumé. Après avoir pris contact avec Monsieur Yves PAUTRAT et obtenu de sa part le rapport de l'INRAP, je relève que le diagnostic archéologique n'a mis en évidence aucun vestige archéologique ni sur la zone affectée à la première phase d'exploitation de la roche, ni sur celle réservée au stockage des matériaux extraits.

Enfin, je note que, suite aux remarques de l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'impact lié au bruit émis lorsque la carrière sera en activité, ainsi que l'impact sanitaire résultant des émissions de poussières alvéolaires siliceuses, méritent d'être approfondis.

V – AVIS SUR LES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je considère que les réponses du maître d'ouvrage sont satisfaisantes. Elles permettent de conforter la compréhension d'un certain nombre de points abordés dans le dossier comme la quantité de pierre réellement extraite et les conditions de remise en état de la zone exploitée.

En outre, le bruit généré par les engins qui œuvreront sur le site n'est pas neutre et l'engagement du pétitionnaire à prendre les mesures nécessaires pour limiter les troubles de voisinage que pourrait causer l'activité, sont rassurantes.

Quant aux retombées financières pour la commune d'Ampilly-le-Sec, elles n'ont pu être estimées par la société SELECTED STONES du fait que son chiffre d'affaires est susceptible de présenter d'importantes variations et qu'il s'avère donc difficilement estimable aujourd'hui. Je note cependant avec satisfaction que le gérant a pour projet de créer « *un établissement local sur le site de la carrière, ce qui permettra de verser localement la CVAE* ».

VI – AVIS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

A la clôture de l'enquête, j'ai pu constater que le public et en particulier, les habitants d'Ampilly-le-Sec, ne se sont pas sentis concernés par le projet ou tout au moins, n'ont pas montré d'opposition au projet comme en témoignent les remarques reproduites ci-après :

Monsieur Jean-Luc BARAT 15 Grande Rue à Ampilly-le-Sec dit : « *Rien à critiquer* ».

Madame Françoise TERESIAK-FREUND, demeurant à Ampilly-le-Sec, indique : « *Dialogue enrichissant permettant d'être sécurisé sur les investigations qui découlent de ce projet* ».

Par ailleurs, par le biais du registre dématérialisé, trois responsables de sociétés spécialisées dans l'extraction et le façonnage de pierres calcaires ont fait connaître leur satisfaction à l'idée de pouvoir travailler, dans le futur, avec la société SELECTED STONES.

Les seules craintes émises émanent de Monsieur Eric GARNIER qui s'inquiète des « *nuisances des explosions sur les habitations et visuelle* ».

VII – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de l'enquête publique,

- **après avoir analysé les observations du public, les avis des Personnes Publiques Associées et les réponses du maître d'ouvrage,**
- **m'appuyant sur le dossier soumis à enquête, sur les explications données lors de la visite des lieux, par Messieurs Arnaud DELECROIX et Jean-Pierre SAVIANE, carrier qui sera chargé de l'extraction du gisement, mais aussi sur celles fournies par le pétitionnaire en réponse au procès-verbal des observations qui lui a été notifié le lundi 18 janvier 2021,**
- **après m'être documentée notamment en prenant connaissance du code de l'environnement, du Schéma Départemental des Carrières de Côte d'Or et des informations disponibles à ce sujet sur le site du ministère de la transition écologique,**
- **après m'être renseignée auprès de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or sur les conditions dans lesquelles les « mesures de compensation collective agricole » doivent être appliquées,**

Je constate que :

- Par courrier du 14 octobre 2020, Monsieur le Préfet de la Côte d'Or a informé la société SELECTED STONES de l'achèvement de la phase d'examen et de la **recevabilité du dossier** relatif à la demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de roches massives à Ampilly-le-Sec,
- La **publicité** de l'enquête publique dans la presse locale et sur le site potentiel du projet, a été réalisée dans des conditions satisfaisantes,

- **L'enquête publique** s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires,
- **Le public a eu la possibilité de s'exprimer** tant sur le registre d'enquête mis à sa disposition à la mairie d'Ampilly-le-Sec, siège de l'enquête, que sur le registre dématérialisé facilement accessible sur internet mais aussi par simple mail,
- Au cours des cinq permanences que j'ai tenues en mairie d'Ampilly-le-Sec entre le 10 décembre 2020 et le 15 janvier 2021, **seules trois personnes ont déposé une observation sur le registre d'enquête,**
- **Trois observations favorables ont été portées sur le registre dématérialisé,** 350 « visiteurs » se sont intéressés au projet et les pièces du dossier ont, par ailleurs, fait l'objet de 196 téléchargements,
- Concernant le choix du site : **Plusieurs variantes d'emprise d'extraction ont été étudiées** au Nord, à l'Est, au Sud et à l'Ouest du site retenu. Aucune d'entre elles, à différents titres (proximité du Soult de la Fontaine, de la RD29a, rapprochement des lieux habités, impact visuel, non maîtrise foncière des parcelles, contraintes écologiques...), n'est apparue propice au développement d'une telle activité,
- **L'étude d'impact** présente de manière détaillée l'état initial du site et de son environnement, analyse les principaux effets du projet, notamment sur les sols, l'hydrographie, le milieu naturel, le paysage, le milieu humain, la santé, le bruit, les vibrations dues au tir de mines, la circulation des poids lourds qui évacueront les blocs de pierre...**Les mesures qui seront prises pour Eviter, Réduire et Compenser les impacts du projet, sont précisées,**
- La **compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie** est démontrée par le pétitionnaire qui s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter d'impacter les masses d'eau souterraines ; il s'engage également à mettre en œuvre les mesures de précaution et de prévention utiles pour réduire les effets du projet sur les masses d'eau superficielles tel que le point d'eau du « Soult de la Fontaine »,
- **La demande de la société SELECTED STONES répond aux préconisations du Schéma Départemental des Carrières de Côte d'Or :** Le projet est d'exploiter de la roche massive, les mesures de prévention des pollutions mises en place seront conformes à la réglementation, des règles d'insertion paysagère du lieu d'extraction sont prévues, le réaménagement du site sera coordonné à l'extraction avec une pré-végétalisation sur merlons et remblais, et une remise à niveau de l'excavation au terrain d'origine aux fins de les restituer à l'agriculture,

- *Concernant l'impact du projet sur des vestiges archéologiques potentiellement présents sur le site : Le rapport de l'INRAP conclut que « le **diagnostic archéologique** mené sur la phase n°1 et la zone de stockage (de la) future carrière aux lieux-dits « Les Rochottes », « Le Sault de la Fontaine », « Au-dessus des Rochottes », « Devant la Rente », **n'a mis en évidence aucun vestige archéologique** »,*

- Les points négatifs qui peuvent être en défaveur du projet, sont, à mon avis, les suivants :

- Sur la forme, **aucune concertation préalable** telle que prévue par le code de l'environnement, et qui aurait associé le public à l'élaboration du projet, n'a été réalisée. Néanmoins, le conseil municipal d'Ampilly-le-Sec en a eu connaissance lorsqu'il lui a été demandé d'approuver la procédure de déclassement d'une partie du chemin n°18 incluse dans la zone exploitable,
- Si, selon le dossier, la zone de projet ne recense pas de doline ou d'autres indices d'affaissement ou d'effondrement, **le risque de mouvement de terrain ne peut être exclu,**
- La zone pressentie, d'une superficie de 14ha 23a 40ca, est occupée par des cultures. Même si « *la perte des surfaces agricoles liée à l'avancement de l'exploitation sera compensée par la restitution de surfaces cultivables grâce au réaménagement continu du site* », il s'avère, renseignement pris auprès de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, qu'un tel projet engendre une **perte de qualité agronomique et que le potentiel agricole n'est véritablement reconstitué qu'à l'issue d'une période de 10 à 15 ans,**
- L'ouverture de la carrière aura, de toute évidence, un **impact sur le paysage notamment depuis la RD 980 ainsi que des habitations situées rue de Chamesson à Ampilly-le-Sec,** et ce, pour de nombreuses années si le gisement de roche se révèle important,
- En cas de tir de mine mal réalisé, des **projections de pierres à 30 m pourraient atteindre la RD29a.** En effet, la limite de la dernière tranche d'exploitation se situe, d'après le maître d'ouvrage, à 10 m de cette voie ainsi que du chemin d'accès,

- **Les points positifs qui peuvent être en faveur du projet, sont, à mon avis, les suivants :**

- **L'activité d'extraction et de traitement de la pierre dans le Châtillonnais** constitue une **richesse économique** importante pour ce secteur géographique (l'Association Pierre de Bourgogne évoque une trentaine d'entreprises qui emploient environ 200 personnes et génèrent 600 emplois indirects),
- la **qualité du gisement** s'est avérée favorable à l'exploitation à la suite de deux sondages de reconnaissance, réalisés jusqu'à 18m de profondeur qui ont permis d'estimer que le gisement était constitué de « *3m de découverte et de 5,5m en moyenne de banc marbrier du Bathonien supérieur à faciès Comblanchien entrecoupé dans la partie Sud-ouest par un niveau de calcaire fracturé non exploitable de 1,5m* ».
- **Les modalités de dépôt de produits minéraux inertes non dangereux sur le site** (terres végétales, stériles et chutes marbrières) telles que décrites dans le plan de gestion des déchets d'extraction annexé au dossier soumis à enquête publique, sont **conformes aux dispositions législative et réglementaire** applicables en la matière,
- Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, sont justifiées et **les conditions de remise en état du site ont été clairement expliquées**, avec l'engagement du maître d'ouvrage de constituer les **garanties financières** réglementaires,
- **L'accessibilité au lieu d'exploitation** de la carrière est **satisfaisante** depuis la RD29a. De plus, d'après le dossier, cette activité qui ne devrait générer le déplacement que de deux poids lourds par jour, ne devrait avoir qu'un **impact très limité sur la densité du trafic routier dans le secteur**,
- Selon les études réalisées, le **projet est situé en dehors de tout périmètre naturel d'inventaire ou de protection**, la zone d'extraction, étant actuellement occupée par des cultures. L'intérêt floristique est qualifié de nul et l'impact sur la faune est considéré comme faible,

- Concernant l'**impact paysager** qui ne peut être nié, des **mesures de réduction** sont prévues avec la création de merlons périphériques, entre 3 et 5m de hauteur autour de l'excavation. De plus, l'étude d'impact prévoit de doubler le merlon Sud par une haie de 300 ml et de conserver les boisements présents au Nord et au Sud-est.
Par ailleurs, le maître d'ouvrage indique que les habitations de la rue de Chamesson sont situées à environ « 2km » du site « avec un impact visuel limité d'autant plus qu'un merlon de terre végétalisée sera mis en place »,
- Le projet est **en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau** destiné à l'alimentation en eau potable des habitants,
- Selon l'étude d'impact, **les incidences du projet sur les eaux superficielles et souterraines sont minimales**. En effet, « le projet ne recoupe aucun cours d'eau et le décapage de la terre végétale sur la zone d'exploitation qui va entraîner une légère augmentation de la quantité d'eau infiltrée dans le karst, n'aura pas d'incidence quantitative sur les eaux souterraines ». Enfin, d'après le dossier, le projet n'est pas situé en zone inondable et « le point d'eau du « Soult de la Fontaine » qui présente des débits et une réserve d'eau très faible », ne sera pas impacté par la carrière puisqu'il sera situé à « au moins 50m des limites de la carrière »,

En conclusion :

Je considère que les arguments positifs l'emportent sur les arguments négatifs,

C'est pourquoi, **j'EMETS UN AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SELECTED STONES, relative à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches marbrières sur une superficie de 14ha 23a 40ca située à Ampilly-le-Sec aux lieux-dits « Au-dessus des Rochottes », « Devant la Rente » et « Les Rochottes ».

Avec les recommandations suivantes :

- Analyser les conditions d'application des dispositions du code rural relatives aux « mesures de compensation collective agricole », au regard du projet en cause dont la surface totale est supérieure à 5 hectares (articles L112-1-3 et D112-1-18).

Par ailleurs, je reprends à mon compte les recommandations formulées par l'Agence Régionale de Santé, qui sont les suivantes :

1°) Réaliser un contrôle sonométrique dès la première campagne d'exploitation et mettre en œuvre les mesures nécessaires de réduction des niveaux sonores en cas de dépassement des limites réglementaires,

2°) Réaliser des mesures concernant les poussières alvéolaires siliceuses dès le début de l'exploitation, en communiquer les résultats à l'ARS et, le cas échéant en fonction des résultats, mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires.

Dijon, le 30 janvier 2021

Le commissaire enquêteur

Chantal DUBREUIL